

Pilote CO2

CLIS du 3 juin 2008

Cadre de l'instruction

Sujet nouveau, réglementation nouvelle

- Le dossier présenté par Total constitue une première en France, et fait partie des quelques expérimentations en cours de part le monde,
- Le «captage stockage» étant considéré comme partie des solutions envisageables pour la réduction des émissions de Co2 dans l'atmosphère : la nécessité de définir un cadre juridique spécifique est identifiée,
- A ce titre, au niveau européen, une directive est en cours d'élaboration.

Quels sont les enjeux du cadre juridique de l'instruction ?

- Une telle opération doit suivre des procédures strictes dont le but est:
 - d'engager la responsabilité de l'exploitant au travers d'un dossier au contenu spécifié par les textes,
 - de permettre à l'Etat d'autoriser ou pas le projet, à l'issue d'un processus d'examen détaillé et de consultation locale,
 - le cas échéant d'autoriser l'opération sous conditions techniques garantissant son innocuité pour les populations et l'environnement,
 - d'organiser le contrôle de l'activité.

Quels sont les enjeux du cadre juridique de l'instruction ?

- la concertation avec le public et la transparence sont assurées au moyen :
 - d'une enquête publique préalable,
 - de la constitution d'une CLIS,
 - de réunions publiques.

Opérations techniques similaires

- Le projet de Total est très novateur, mais les techniques mises en œuvre ne sont pas nécessairement nouvelles,
- La réglementation existante a permis d'encadrer ce type de technique dans de bonnes conditions:
 - exploitation de chaudières industrielles,
 - transport de gaz de toutes nature,
 - injection et stockage de gaz dans le sous sol,
 - surveillance,
 - réversibilité éventuelle.

Dispositions réglementaires existantes

- Le code de l'environnement permet d'encadrer l'exploitation des unités industrielles,
- Le code minier permet d'encadrer les activités minières (injection; transport),
- Ces textes présentes des points de cohérence :
 - existence de procédures d'autorisation,
 - enquête publique,
 - exigences sur le contenu des dossiers (études d'impact, de dangers, surveillance, remise en état),
 - inspections et déclaration des écarts ou incidents.

Dispositions réglementaires existantes

- Mais aussi des différences marquées:
 - décision non déconcentrées en ce qui concerne les procédures d'abandon de concession minière (décision ministérielle),
 - transfert de la responsabilité du site à l'état à l'issue de l'arrêt définitif de l'activité,
 - pas de constitution de garantie financière dans le cadre d'une concession minière.

Dispositions adoptées dans le cadre de ce projet

- Par circulaire du 14 février 2008, le MEEDDAT a indiqué au préfet les dispositions à adopter pour instruire ce dossier s'agissant de travaux de recherche dans une concession minière existante:
 - la vocation du projet entre dans le champ du code minier (art. 3-1.),
 - l'expérimentation d'injection est soumise à autorisation au titre du décret du 2 juin 2006,
 - les canalisations utilisées conservent leur statut minier, mais la réglementation la plus récente (arrêté du 4/08/2006) sert de référence pour la prévention des risques,
 - la législation «installations classées» s'applique aux installations de production d'oxygène, de combustion et de compression,
 - Le dossier doit être traité et présenté de façon globale.

Dispositions adoptées dans le cadre de ce projet

- Ainsi la réglementation est appliquée au mieux :
 - en imposant un haut niveau d'exigence sur le dossier présenté,
 - en organisant l'exercice des responsabilités entre Total et l'Etat,
 - en imposant un processus de consultation du public,
 - auquel s'adjoint la constitution d'une CLIS ayant vocation à suivre l'opération jusqu'à son terme.

Dispositions réglementaires futures

- Le projet de directive «CSC» prévoit des exigences sur:
 - le contenu minimal des dossiers (analyse de sécurité, plans de surveillance),
 - un processus d'autorisation sous condition et d'inspection,
 - la déclaration des dérives à l'autorité,
 - le principe du transfert de responsabilité à l'Etat sous conditions et après son accord,
 - la constitution d'une garantie financière jusqu'à transfert de responsabilité à l'Etat.
- Et précise que le CO₂ injecté n'a ainsi plus à être visé par les directives relatives aux déchets.